



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### « Animations Vélo » Organisées par la CCVBA et son prestataire les lundis 06 octobre et 03 novembre 2025 de 9h00 à 13h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire,  
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu la demande de la CCVBA dans le but de pouvoir occuper le domaine public dans le cadre d'animations vélo les 06 octobre et 03 novembre 2025, entre 9h00 et 13h00,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique notamment en réglementant les lieux de rassemblement diurnes ou nocturnes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'organisation d'« animations vélo », la CCVBA et son prestataire sont autorisés à utiliser les alentours de la salle Agora (pelouse Nord parvis ouest et patio selon plan annexé) les lundis 06 octobre et 03 novembre 2025, entre 9h00 et 13h00.

**Article 2** : Ampliation du présent sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La CCVBA qui en informera son prestataire.

Maussane les Alpilles le 26 septembre 2025.

Publication sur le site internet de la mairie le :

23/09/2025

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRE**



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

